

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 26 MARS 2021

L'an deux mille dix-vingt-un **Le Vingt-six Mars** à treize heures trente

Le conseil Municipal,

Légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, en séance publique,
sous la Présidence de Monsieur BIANCHI Christophe - Maire –

Présents : BONDIL Claude - ARNOUX Chantal - MARIN Caroline -
ARNAUD Claude – MOSSO Anne-Marie – FAUCON Jean-Paul
– GIORDANENGO Isabel – LAGARDE Gérard – DUMAY
Chantal - REIGNIER Jean-Luc – FAGET Solange - BONDIL
Jean-Philippe - PERNIN Valérie – VALIER Karine

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée : CLERC Alain donne procuration à ARNAUD Claude

Absents

Excusés : LOYER Bernard – ESCUDIER Jacqueline – DUBOIS Christophe

A treize heures et trente minutes, Monsieur Christophe BIANCHI déclare que la séance est ouverte.

Les Conseillers municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 04.04.84, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du CONSEIL MUNICIPAL.

Mme MARIN Caroline est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Les conseillers ayant tous reçu un exemplaire de la séance du 12 Mars 2021, ont tous été d'accord pour passer directement à l'approbation des textes sans relecture préalable.

Les membres de l'Assemblée Municipale ont été invités à formuler leurs observations et le cas échéant, à les inscrire à la suite du procès-verbal. Après quoi, les membres du CONSEIL MUNICIPAL ont été appelés à approuver ces documents et à signer le registre des délibérations.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres de l'Assemblée Municipale.

Monsieur le Maire fait lecture du mail de Monsieur Christophe DUBOIS, représentant des élus minoritaires, indiquant qu'ils ne seront pas présents à ce Conseil Municipal étant donné que les suggestions qu'ils avaient formulé n'ont pas été prises en compte dans le nouveau règlement du Conseil Municipal. Monsieur le Maire indique que la révision du règlement intérieur est une décision collégiale reflétant la volonté de la majorité d'être ouverte aux élus minoritaires. Il trouve malheureux que les élus minoritaires ne soient pas présents pour en débattre.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée Municipale :

ORDRE DU JOUR

- Règlement intérieur / Annulation et création
- Convention de coordination / Police municipale et Groupement de gendarmerie départementale

L'ordre du jour ainsi proposé est accepté à l'unanimité.

Séance du 26 Mars 2021

N° 16-2021/02 REGLEMENT INTERIEUR / ANNULATION ET CREATION

Monsieur le Maire indique au CONSEIL MUNICIPAL que suite au contrôle de légalité, la Sous-Préfecture de Forcalquier a indiqué à la Commune que certaines dispositions du règlement intérieur revêtent un caractère illégal.

De ce fait, il propose d'annuler la délibération n°59-2020/08 du 27 Novembre 2020 afin de revoir le règlement intérieur du Conseil Municipal.

En outre, après avoir pris connaissance des demandes de rectification, il propose d'adopter le nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ANNULE la délibération n°59-2020/01 du 27 Novembre 2020

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 30/03/2021

Affichage Mairie : 30/03/2021

Transmis en Préfecture : 30/03/2021



MAIRIE DE RIEZ

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre Premier : Les travaux préparatoires

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Droit d'expression des élus
 - a) Questions diverses
 - b) Questions orales
 - c) Questions écrites



Chapitre deuxième : La tenue des séances du conseil

- Article 6 : Présidence
- Article 7 : Accès et tenue du public
- Article 8 : Police de l'assemblée
- Article 9 : Quorum
- Article 10 : Pouvoirs
- Article 11 : Secrétaire de séance
- Article 12 : Fonctionnaires municipaux

Chapitre troisième : Les débats et le vote des délibérations

- Article 13 : Déroulement de la séance
- Article 14 : Débats ordinaires
- Article 15 : Suspension de séance
- Article 16 : Amendements
- Article 17 : Votes

Chapitre quatrième : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 18 : Procès-verbaux des séances
- Article 19 : Compte-rendu sommaire
- Article 20 : Contrôle de légalité

Chapitre cinquième : Droit de l'opposition

- Article 21 : Droit de l'opposition

Chapitre sixième : Modification du règlement intérieur

- Article 22 : Modification du règlement intérieur

Préambule

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal administratif (article 2121-8 du Code général des collectivités territoriales).

Le présent règlement sera mis à jour, en tant que de besoin, si les dispositions législatives et réglementaires qui y sont rappelées venaient à être modifiées par des textes postérieurs à son adoption.

Chapitre premier : Les travaux préparatoires

Article 1 : Périodicité des séances

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Ce principe s'entend comme suit : quatre séances au moins doivent être tenues chaque année, à des dates librement choisies, mais de manière à ce qu'une réunion soit tenue au cours de chaque trimestre.

Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et est affichée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de trois jours francs peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires dont les conseillers ont fait la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours ouvrés précédant la séance, le dossier de séance est consultable en Mairie par tous les conseillers sur demande et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Droit d'expression des élus

a) Questions diverses :

Le Maire reste libre d'inscrire ou pas dans l'ordre du jour la possibilité de questions diverses. Seules les questions de faible importance peuvent être traitées dans le cadre des questions diverses.

b) Questions orales :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales doivent être adressées au maximum 24 heures avant la réunion du Conseil municipal et font l'objet d'un accusé réception. Les questions posées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la séance ordinaire suivante.

Le texte de la question est lu par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder 2 minutes. Lorsque l'auteur de la question ne peut assister à la séance, il peut à sa demande, se faire suppléer par un autre conseiller de son choix. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance ordinaire suivante.

Lors de la séance, le maire ou le conseiller en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. En cas d'absence du maire, du conseiller en charge du dossier, ou de tout autre élu compétent pour répondre, la question est reportée en priorité à la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter, soit dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet, soit lors de la séance suivante.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie peut être limitée par le président à 20 minutes au total.

Le nombre de questions orales est limité à 1 par conseiller, sans préjudice de la durée totale consacrée aux questions orales.

c) Questions écrites :

En dehors des séances du conseil municipal, chaque membre peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions font l'objet d'une réponse écrite du Maire dans un délai de 3 semaines.

Chapitre deuxième : La tenue des séances du conseil

Article 6 : Présidence

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal est présidé par le premier adjoint. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire ouvre les séances, constate le quorum, donne lecture des pouvoirs reçus, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres du Conseil municipal ou du Maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 8 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie au début de la séance mais également à chaque délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 10 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du conseil municipal peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au président de séance au plus tard au début de la séance. Ils peuvent parvenir par courrier ou par voie dématérialisée avant la séance du conseil municipal.

Article 11 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 : Fonctionnaires municipaux

Peut assister aux séances publiques du conseil municipal, le personnel des services de la mairie.

Il ne prend la parole que sur invitation expresse du Maire, et reste tenu à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Chapitre troisième : Les débats et le vote des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance

Le président de séance, à l'ouverture de celle-ci, procède à la vérification des conseillers présents, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation, et le Maire prend note des modifications éventuelles.

Le Maire est maître de l'ordre du jour. La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations. Il apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller. Le refus du maire d'inscrire un sujet à l'ordre du jour doit être motivé et peut être soumis, le cas échéant, au contrôle du juge administratif.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire qui en fixe la durée. Il peut mettre aux voix toutes demandes émanant d'un ou de plusieurs membres du Conseil Municipal.

Article 16 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire avant la réunion du conseil municipal. Ce dernier décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés au groupe de travail compétent. Dans le cas où l'amendement est renvoyé devant un groupe de travail compétent, il ne peut y avoir de vote sur l'affaire qui fait l'objet de l'amendement.

Tout amendement comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sera recevable que s'il prévoit en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut le déclarer irrecevable.

Article 17 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire de séance.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal (à la demande du quart des membres présents)
- Au scrutin secret

Chapitre quatrième : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 18 : Procès-verbaux des séances

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 (police de l'assemblée), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Ce procès-verbal, une fois établi, est adressé en dématérialisé, par mail, à chaque conseiller municipal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre des délibérations du Conseil municipal. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes administratifs de la commune ainsi que des arrêtés municipaux. La communication des documents peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur et selon la disponibilité du personnel.

Chaque procès-verbal de séance est soumis à l'approbation des conseillers municipaux lors de la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Article 19 : Compte-rendu sommaire

Le compte rendu sommaire de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux d'affichage de la Mairie dédiés.

Article 20 : Contrôle de légalité

Les délibérations doivent être transmises à la Sous-Préfecture de Forcalquier afin de les rendre exécutoires.

Chapitre cinquième : Droit de l'opposition

Article 21 : Droit de l'opposition

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dans le bulletin d'information municipale « Le Riézois », les élus de l'opposition doivent bénéficier d'un espace réservé dans chaque numéro du bulletin. Cette publication doit correspondre à 1/4 de page correspondant à 1 275 caractères (exclusion de photos). La police du texte sera Time new Roman et une casse de 11.

Le texte brut en word doit être fourni au rédacteur du journal qui en fera la mise en page et intégrera le document suivant sa libre décision en fonction de la disposition des autres articles. Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les élus de l'opposition au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et des photos prévus pour le journal municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les élus de l'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoires, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les élus de l'opposition en seront immédiatement informés.

Chapitre sixième : Modification du règlement intérieur

Article 22 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Fait à Riez, le 26 Mars 2021.

Le Maire de Riez,

Christophe BIANCHI



Séance du 26 Mars 2021

Monsieur Claude BONDIL indique que le travail entre la police municipale et la gendarmerie est important voir essentiel. Le travail entre les élus et les forces de police est également très important.

N° 17-2021/02 CONVENTION DE COORDINATION/POLICE MUNICIPALE ET GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE

Monsieur le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL la délibération n° 121-2017/06 du 27 Décembre 2017 portant acceptation de la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Riez et le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute Provence.

Cette convention étant devenue caduque, il propose de passer une nouvelle convention de coordination avec le groupement de gendarmerie afin que notre service de police municipale puisse travailler en commun avec eux.

Cette convention prévoit trois grands axes :

- La coordination des services
- La coopération opérationnelle renforcée
- L'évaluation de cette coordination

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTE la convention de coordination entre la police municipale de Riez et le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute Provence

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 30/03/2021

Affichage Mairie : 30/03/2021

Transmis en Préfecture : 30/03/2021

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance portant le numéro 02 et comptant 2 délibérations numérotées 16-2021/02 à 17-2021/02 est levée à 14 heures 40 minutes.

Signature des Conseillers présents :

BIANCHI Christophe

BONDIL Claude

ARNOUX Chantal

MARIN Caroline

ARNAUD Claude

MOSSO Anne-Marie

FAUCON Jean-Paul

GIORDANENGO Isabel

LAGARDE Gérard

DUMAY Chantal

REIGNIER Jean-Luc

FAGET Solange

BONDIL Jean-Philippe

PERNIN Valérie

VALIER Karine
